

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2561/23
du 11.10.2023

Dossier n° L-SAPA-60/23

Audience publique extraordinaire
du onze octobre
deux mille vingt-trois

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.);

partie saisissante,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t

PERSONNE2.),

demeurant à F-ADRESSE2.);

partie saisie,

comparant en personne ;

en présence de :

l'établissement public CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ZUKUNFTSKEESS),

établi et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie tierce saisie

Faits

Sur demande de la partie saisissante du 16 juin 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 20 septembre 2023 à 15 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

La partie saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, tandis que la partie saisie, PERSONNE2.), comparut en personne.

Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 7 juin 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ZUKUNFTSKEESS), partie tierce saisie, pour obtenir paiement de la somme de 752,74.- euros ainsi que du montant de 210,12.- euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1^{er} juin 2023 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 12 juin 2023.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 15 juin 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour les montants autorisés.

A l'appui de sa demande, elle verse un jugement n° 2023TALJAF/000851 rendu le 9 mars 2023 par le Juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dûment notifié le 14 mars 2023, un certificat de non-appel délivré par le greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 23 mai 2023 ainsi qu'un décompte.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à la validation de la saisie-arrêt pour les montants autorisés.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants autorisés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 752,74.- euros ainsi que pour le montant de 210,12.- euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1^{er} juin 2023 sur la portion incessible et insaisissable.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1^{ère} phrase du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à l'établissement public CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ZUKUNFTSKEESS), partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant, v a l i d e la saisie-arrêt n° L-SAPA-60/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur les indemnités de congé parental de PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ZUKUNFTSKEESS) pour la somme de 752,74.- (sept cent cinquante-deux virgule soixante-quatorze) euros ainsi que pour le terme courant de 210,12.- (deux cent dix

virgule douze) euros, dûment indexé, à prélever mensuellement à partir du 1^{er} juin 2023 sur la portion incessible et insaisissable des indemnités de congé parental ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les indemnités de congé parental de la partie saisie à partir du 12 juin 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e encore à la partie tierce saisie de procéder aux retenues sur la partie incessible et insaisissable des indemnités de congé parental de la partie saisie des termes courants venant à échéance et de les continuer à PERSONNE1.) ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

Tania NEY

Tom BAUER